Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261005-2026_68-AI

Ondres
L'océan comme horizon

DÉCISION DU MAIRE

DM n° 2026- 68

Objet : Résiliation anticipée de la convention d'occupation temporaire du domaine public – Chemin de la Montagne – Secteur « Dous Maynades »

LE MAIRE D'ONDRES

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2026 l'autorisant, en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à prendre des décisions de la compétence du conseil municipal,

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre la Commune d'Ondres et Monsieur SIMOES Sylvain, signée le 19 mai 2026, portant sur l'occupation d'un emplacement situé chemin de la Montagne, secteur « Dous Maynades »

VU les stipulations de l'article 9 de ladite convention relative notamment à la fin anticipée de la convention à la demande du preneur et au paiement de la redevance au prorata du temps d'occupation ;

VU la demande du preneur sollicitant la résiliation anticipée de la convention à compter du 17 août 2026 ;

Considérant que l'occupation du domaine public communal est consentie à titre temporaire, précaire et révocable ;

Considérant que le preneur a sollicité la cessation anticipée de son occupation ;

Considérant qu'il convient de formaliser la fin anticipée de la convention et d'arrêter les conditions financières et matérielles de la restitution de l'emplacement ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261005-2026_68-AI

DÉCIDE

Article 1 – Résiliation anticipée

La convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 19 mai 2026 entre la Commune d'Ondres et Monsieur SIMOES Sylvain, portant sur l'occupation d'un emplacement situé chemin de la Montagne, secteur « Dous Maynades », est résiliée par anticipation à compter du 17 août 2026.

Cette résiliation intervient à la demande du preneur et d'un commun accord entre les parties.

Article 2 – Redevance d'occupation

Conformément aux stipulations de l'article 9 de la convention initiale, la redevance d'occupation du domaine public est due au prorata de la durée effective d'occupation.

La redevance sera donc arrêtée au 17 août 2026.

Les services municipaux compétents procéderont au calcul du montant définitivement dû par le preneur et, le cas échéant, à l'émission du titre de recettes correspondant.

Toute somme éventuellement versée au-delà du montant effectivement dû fera l'objet d'une régularisation dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

Article 3 – Notification et Exécution

La présente décision sera notifiée à Monsieur SIMOES Sylvain domicilié 85 Chemin de Bros 40440 ONDRES.

La présente décision, lorsqu'elle est prise dans le cadre de la délégation consentie au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

La transmission pourra être effectuée par voie électronique.

Article 4 – Publicité et caractère exécutoire

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Elle sera publiée et notifiée dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Elle deviendra exécutoire dans les conditions prévues par les dispositions précitées.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261005-2026_68-AI

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à ONDRES, le 25/09/2026

Le Maire,

Patrick de CASANOVE.

MAIRIE D'ONDRES
40440

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261005-2026_68-AI

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261005-2026_68-AI

AVENANT n° 1 - A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE SECTEUR DOUS MAYNADES - Chemin de la Montagne -

ENTRE :

La Ville d'ONDRES, représentée par son Maire, Patrick de CASANOVE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, par délibération en date du 07/04/2026.
Ci-après dénommée « la Commune »
D'une part,

ET

- Monsieur SIMOES Sylvain, domicilié 85 Chemin de Bros - 40440 ONDRES

Représentant l'établissement O CANTINHO DAS LAGOAS inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 984 490 615 00056
Ci-après dénommé de preneur,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE : CONDITIONS GÉNÉRALES

Par convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable, signée à Ondres le 19 mai 2026, la Commune d'Ondres a autorisé le preneur à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement d'une superficie d'environ 30 m² situé chemin de La Montagne, en vue de l'exploitation d'une activité commerciale de vente à emporter de type cuisine portugaise avec possibilité de restauration sur place avec ou sans mobilier, dans l'emprise de la zone occupée.
Cette convention a été consentie pour une durée allant du 21 mai au 31 décembre 2026 inclus.
L'article 9 de ladite convention prévoit expressément qu'une fin anticipée du contrat à la demande du preneur donne lieu au paiement de la redevance au prorata du temps occupé.
Le preneur a fait connaître à la Commune son souhait de mettre fin de manière anticipée à la convention.

En conséquence, les Parties ont convenu de formaliser la fin anticipée de la convention par le présent avenant, conformément notamment aux dispositions de ses articles 9 et 10.

Il est donc convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261005-2026_68-AI

Article 1. : OBJETS DE LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet de constater et de formaliser la résiliation anticipée, à la demande du preneur, de la convention d'occupation du domaine public signée le 19 mai 2026.
Les Parties conviennent que cette résiliation interviendra à compter du 17/08/2026 (formalisé par mail le 17/08/2026)
À compter de cette date, le preneur ne disposera plus d'aucun droit d'occupation de l'emplacement objet de la convention.

Article 2. : DURÉE DE LA CONVENTION

Le preneur s'engage à libérer entièrement l'emplacement au plus tard le 30/08/2026 à 17 heures.
Il devra notamment :

- quitter les lieux ;
- retirer l'intégralité de son matériel et de ses installations d'exploitation ;
- évacuer tous déchets, objets, équipements et matériaux lui appartenant ;
- laisser l'emplacement dans l'état où il se trouvait initialement, sous réserve de l'usure normale résultant de l'occupation.

Un état des lieux contradictoire de fin d'exploitation sera établi entre la Commune et le preneur lors de la restitution de l'emplacement et signé par les deux Parties.

Article 3. : REDEVANCE D'OCCUPATION

Conformément à l'article 9 de la convention, la fin anticipée à la demande du preneur donne lieu au paiement de la redevance au prorata du temps effectivement occupé.
En conséquence, la redevance due par le preneur sera arrêtée au 17/08/2026.
Le montant restant éventuellement dû sera calculé par les services de la Commune et fera, le cas échéant, l'objet de l'émission d'un titre de recette.
À l'inverse, dans l'hypothèse où les sommes déjà versées par le preneur excéderaient la redevance effectivement due au titre de la période d'occupation, la régularisation correspondante sera effectuée selon les règles applicables.

Article 4. : ABSENCE D'INDEMNITÉ DU FAIT DE LA FIN ANTICIPÉE

La présente fin anticipée intervenant à la demande du preneur, celui-ci reconnaît ne pouvoir prétendre, du fait de cette résiliation, à aucune indemnité ou compensation de la part de la Commune au titre de la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 2026.
La Commune ne sera notamment redevable d'aucune indemnité au titre d'une éventuelle perte d'exploitation, d'un manque à gagner ou de frais engagés par le preneur en lien avec la cessation anticipée de son activité.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261005-2026_68-AI

Article 5. : RESTITUTION DE L'EMPLACEMENT

Le preneur demeure tenu, jusqu'à la restitution effective de l'emplacement, de l'ensemble des obligations mises à sa charge par la convention, notamment celles relatives à l'entretien, au nettoyage, à la sécurité et à la responsabilité.
La restitution de l'emplacement ne sera considérée comme effective qu'après retrait des installations et du matériel du preneur et réalisation de l'état des lieux contradictoire de fin d'exploitation.

Article 6. : SOLDE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Sous réserve de l'exécution complète des obligations prévues au présent avenant, et notamment du paiement de l'intégralité des sommes dues au titre de la période d'occupation et de la restitution de l'emplacement, les Parties constateront la fin de leurs obligations respectives au titre de la convention à compter de la date prévue à l'article 1.
Les éventuelles sommes restant dues au titre de la convention, notamment celles résultant de dégradations constatées lors de l'état des lieux de sortie, demeureront exigibles après la date de résiliation.

Article 7. : MAINTIEN DES AUTRES STIPULATIONS

Toutes les stipulations de la convention d'occupation du domaine public du 19 mai 2026 qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets jusqu'à la date effective de fin de la convention.
À compter de cette date, les stipulations qui, par leur nature, sont destinées à produire des effets postérieurement à la fin de l'occupation demeureront applicables.

Article 8. : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les deux Parties, étant précisé que la date effective de fin de l'occupation est fixée au 17/08/2026.
Il sera annexé à la convention d'occupation du domaine public et en fera partie intégrante.

Article 9. : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties rappellent que, conformément à l'article 11 de la convention initiale, le juge administratif est seul compétent pour connaître des litiges liés au contrat d'occupation d'une dépendance du domaine public.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261005-2026_68-AI

ONDRES, le _____

M. Patrick de CASANOVE
Maire de la Ville d'ONDRES

ONDRES, le _____

Monsieur Sylvain SIMOES
Représentant l'établissement :
« O CANTINHO DAS LAGOAS »

* Faire précéder la signature des deux parties de la mention (lu et approuvé, bon pour acceptation de ces conditions). Toutes les pages sont à parapher.

* * *

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Date de réception : /..... /.....		Déclarant :
N° enregistrement :		Affaire suivie par :
Observation(s) :		

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261005-2026_68-AI

ANNEXE A. : RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Cette convention est établie en conformité avec :

- L'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) relatif aux syndicats mixtes de transport ;
- L'article L. 1111-1 du C.G.C.T. permettant aux collectivités de conclure des conventions de partenariat avec des acteurs privés ;
- L'article L. 2333-87 du C.G.C.T., relatif aux contributions financières pouvant être demandées aux acteurs économiques locaux dans le cadre du financement des services de transport ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), favorisant la transition écologique des transports publics ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;
- L'article L. 541-1 du Code de l'environnement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
- L'article L. 541-15-10 du Code de l'environnement interdisant la mise à disposition gratuite de certains emballages plastiques ;
- L'article L. 541-21-2 du Code de l'environnement imposant le tri des biodéchets pour les professionnels de la restauration ;
- Le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 relatif à la réduction des emballages plastiques ;

Règles d'hygiène dans la restauration et les commerces alimentaires

- Règlement européen n°178/2002 du 28 janvier 2002 sur les prescriptions de la législation alimentaire, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, les procédures de sécurité des denrées
- Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Code de la consommation : article L412-1 ;
- Règles applicables aux marchandises : Code rural et de la pêche maritime : article L233-4
- Formation hygiène alimentaire obligatoire : Code rural et de la pêche maritime : articles D233-11 à D233-13 ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : arrêté du 21 décembre 2009 sur les règles sanitaires dans le commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et d'aliments en contenant ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : décret n°2016-1331 du 6 octobre 2016 relatif aux obligations des entreprises en matière de vestiaires et de restauration sur les lieux de travail ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 040-214002099-20261005-2026_68-AI

- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale ;
- Formation hygiène alimentaire dans la restauration commerciale : décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;